

## **CODE MINIER**

**Arrêté préfectoral de police des mines n°65-2023-03-08-00001**

**Société GEOPETROL SA**

**Concession de mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux  
dite « Concession de Laméac »**

**Commune de Laméac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code minier et notamment ses articles L.132-12-1 et L.161-1 à L.161-12 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 29 juillet 1988 octroyant la concession de Laméac à la Société Nationale Elf Aquitaine Production avec une échéance au 10 août 2010 ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 31 et 43 ;

**VU** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières notamment son titre VI ;

**VU** le décret 2018-511 du 26 juin 2018 pris pour l'application de l'article L.132-12-1 du Code minier aux concessions de mines d'hydrocarbures ;

**VU** l'arrêté du 8 août 1999 autorisant la mutation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Laméac » au profit de la société GEOPETROL SA sur une surface inchangée ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières notamment ses articles 7, 68, 69 et 70 ;

**VU** le courrier, du 20 juillet 2022, du préfet des Hautes-Pyrénées demandant à la société GEOPETROL SA de produire un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) pour le puits Laméac 1 avant la fin de l'année 2022 ;

**VU** les réponses de la société GEOPETROL SA, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, indiquant que ce dossier précité ne sera fourni qu'au cours du second semestre 2023 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 7 février 2023 pour observations éventuelles ;

**VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 17 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT**, conformément aux dispositions de l'article L.161-3 du Code minier, qu'en l'absence d'activité d'extraction depuis plus de trois ans, l'autorité administrative peut mettre en demeure la société GEOPETROL SA de procéder au dépôt d'une déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) pour tout ou partie de la concession inexploitée ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de la concession, dont le terme sera échu en 2025, n'est plus exploitée depuis 1996 ;

**CONSIDÉRANT** que cette longue période d'inactivité affecte la valorisation du gisement et retarde les opérations de remise en état ou de reconversion ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de pétrole brut sous forte pression dans le gisement pourrait générer, en cas de perte d'intégrité des barrières de sécurité, des dangers graves pour les personnes et pour l'environnement, intérêts protégés par l'article L.161-1 du Code minier ;

**CONSIDÉRANT** que l'environnement des puits et la présence de pétrole sous forte pression ne sont pas propices à une réutilisation des puits, notamment en géothermie ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.132-12-1 du Code minier, ne font pas obstacle à l'application de l'article L.161-3 du même code et que le dossier imposé par cet article pour étudier la reconversion des puits peut être déposé à tout moment ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société GEOPETROL SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 41, boulevard des Capucines 75 002 Paris, est mise en demeure, **au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023**, d'engager la procédure d'arrêt des travaux d'exploitation du puits Laméac 1 (LMC1), situé sur la concession de Laméac, en présentant une déclaration d'arrêt de travaux conforme à l'article L.163-2 du Code minier, selon les modalités prévues à l'article 43 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- le programme de bouchage définitif du puits LMC1, selon les modalités techniques définies au titre V de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé venant compléter le programme de bouchage défini à l'article 7 de ce même arrêté.
- Le diagnostic de sols, l'interprétation de l'état des milieux, le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels prédictive selon la méthodologie en matière de sites et sols pollués définie par le ministère de la Transition Écologique.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation du présent arrêté, et à défaut de la reprise effective de l'extraction sur le puits LMC1 ou du dépôt d'un dossier conforme à l'article 2 du décret 2018-511 du 26 juin 2018 et d'un échéancier en vue de la reconversion des puits de la concession, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par le Code minier à la date de l'échéance.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Laméac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Laméac pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - Pôle environnement - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Laméac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à**

- la société GEOPETROL SA,

#### **Pour information au**

- Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes
- Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le - **8 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN